

AVIS

Réf. : AT.18.62.AV

Date d'approbation : 13/07/2018

Actualisation du Schéma Régional de Développement commercial (SRDC) – Projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Demandeur :* SPW-Département du développement économique – Direction des implantations commerciales
- *Auteur du projet de contenu RIE :* TC Consulting Public markets
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* D.52 et suivants du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 15/06/2018
- *Délai de remise d'avis :* 30 jours
- *Portée de l'avis :* Ampleur et précision des informations que doit contenir le rapport sur les incidences environnementales

Breve description du projet et de son contexte :

Le projet de contenu du rapport sur les incidences porte sur l'actualisation du Schéma Régional de Développement Commercial (SRDC) au sens du Décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales

AVIS

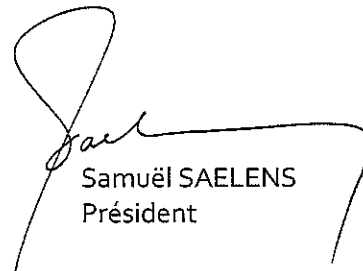
En préambule, le Pôle précise que son avis s'est limité à vérifier la conformité du projet de contenu du rapport sur les incidences environnementales. Il n'a en effet pas pu se prononcer plus en profondeur sur le projet de contenu étant donné que la Direction des implantations commerciales du SPW n'a pas jugé utile de venir lui exposer le dossier alors qu'il s'agit d'une consultation obligatoire fixée par le Livre 1^{er} du Code de l'Environnement. Le Pôle regrette cette situation, et plus particulièrement lorsqu'elle est créée par une direction du SPW. Il estime en effet qu'il incombe au SPW d'avoir un rôle exemplaire en matière d'information dans le cadre d'une phase de consultation, que ce soit au niveau des instances consultatives que dans le cadre d'une enquête publique.

Le Pôle tient également à souligner qu'il ressort de l'expérience de la Commission régionale d'aménagement du territoire (CRAT), puis du Pôle, qu'un tel rapport peut avoir des retombées positives sur l'élaboration d'un projet de schéma régional tel que le SRDC. Il insiste dès lors sur la nécessité d'assurer, le plus en amont possible, des interactions et des articulations entre la réalisation de ce RIE et l'élaboration du projet de SRDC. Dans ce cadre, le Pôle demande à être consulté sur l'état d'avancement du rapport sur les incidences environnementales.

Tenant compte des éléments repris ci-dessus, le Pôle Aménagement du territoire remet un avis favorable sur le projet de contenu du rapport l'actualisation du Schéma régional de développement commercial (SRDC).

Il relève que le projet est conforme au contenu minimum repris à l'article D.56 §3 du Livre 1^{er} du Code de l'environnement.

Le Pôle tient à préciser que le présent avis ne présuppose pas des avis qui seront émis par le Pôle dans la suite de ce dossier.



Samuël SAELENS
Président